

Règlement relatif aux sanctions et à la procédure de sanction

du 16 avril 2010

La Commission de l'Organisme d'autorégulation de l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (OAR/ASSL) édicte, en vertu des art. 25 ss. des Statuts de l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (ASSL) ainsi que du ch. 53 du Règlement d'autorégulation OAR/ASSL («RAR»), le règlement suivant:

A. Objet.....	2
B. Principes généraux de procédure.....	2
C. Compétences	3
D. Genres de sanctions	4
Peine conventionnelle et avertissement	4
Exclusion de l'OAR/ASSL	5
E. Procédure de la direction du Secrétariat et procédure du Secrétariat	5
Fixation d'un délai de prise de position et menace d'une procédure de sanction	5
Sommaton de rétablir la légalité.....	6
F. Procédure de la Commission OAR	6
G. Institution de Chargés d'enquêtes.....	6
H. Tribunal arbitral	6
Saisie et composition du Tribunal arbitral	6
Procédure devant le Tribunal arbitral.....	7
Décision et communication	8
I. Dispositions transitoires et finales.....	8

A. Objet

- 1 Le présent règlement régit les conséquences de violations des obligations selon la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), y compris les actes normatifs d'exécution afférents (en particulier les obligations de diligence et celles en cas de soupçon de blanchiment d'argent), et/ou des obligations stipulées dans le Règlement d'autorégulation de l'OAR/ASSL (RAR) (y compris ses parties intégrantes). Il règle en outre les compétences ainsi que la procédure applicable dans les cas de sanctions.

B. Principes généraux de procédure

- 2 Si le Responsable LBA ou son suppléant, l'Organe de contrôle IF, l'Organe de contrôle OAR ou d'autres organes OAR constatent des infractions selon le ch. 1 du présent Règlement ou qu'il existe un soupçon concret s'y rapportant, ils doivent en informer sans délai le Secrétariat. Cette information aura lieu en la forme écrite (par lettre ou par message électronique) et indiquera les infractions constatées ou présumées ainsi que les indices afférents.
- 3 La direction du Secrétariat, le Secrétariat et la Commission OAR décident dans les limites de leurs sphères de compétences, en se fondant sur l'ensemble des investigations, des moyens et des personnes (en particulier des Chargés d'enquêtes) requis selon leur appréciation, suivant les circonstances du cas d'espèce et en sauvegardant le droit d'être entendu des intermédiaires financiers impliqués dans une procédure de sanction ainsi que des personnes physiques impliquées dans les faits à juger.
- 4 Si une procédure de sanction est ouverte à l'encontre d'un intermédiaire financier affilié, le Secrétariat en avise sans délai la FINMA et lui soumet, pour information, les documents afférents.
- 5 Les décisions de sanction du Secrétariat et de la direction du Secrétariat peuvent être portées devant la Commission OAR dans les 30 jours à compter de la notification de la décision de sanction à l'intermédiaire financier ou à son représentant; les décisions de la Commission OAR peuvent être portées dans les 30 jours à compter de la notification de la décision de sanction à l'intermédiaire financier ou à son représentant, par ce dernier, devant un Tribunal arbitral, lequel sera nommé séparément.
- 6 Dans des cas exceptionnels motivés, les délais impartis par le Secrétariat peuvent être prolongés une fois au plus. La date du sceau postal fait foi pour apprécier si le délai est sauvegardé.
- 7 Les peines conventionnelles relèvent de l'OAR/ASSL. Les montants des peines conventionnelles dans le présent Règlement s'entendent TVA non incluse. L'OAR/ASSL a le droit de répercuter la TVA échuant sur les peines conventionnelles prononcées, au taux respectif applicable, sur les intermédiaires financiers.
- 8 Un intermédiaire financier peut exiger la récusation de Chargés d'enquêtes, de membres de la Commission OAR, de membres du Secrétariat ou d'autres personnes auxquelles une en-

quête ou une procédure de sanction est confiée. Les motifs de récusation selon l'art. 10, al. 1^{er}, de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) sont applicables. La demande de récusation doit être présentée dans les dix jours à compter de la connaissance du motif de récusation, en la forme écrite, auprès du président de la Commission OAR. Celui-ci – ou, s'il est lui-même concerné par la demande, le vice-président de la Commission OAR – statue sur la demande de récusation. Si la demande est rejetée, l'intermédiaire financier peut en appeler dans les dix jours à la Commission OAR. Celle-ci statue définitivement.

C. Compétences

- 9 Les organes OAR suivants sont compétents dans les cas décrits ci-après pour rendre des décisions dans des procédures de sanction (ordonnances de non-lieu et décisions de sanction), la direction du Secrétariat pouvant soumettre des décisions dans sa compétence propre au Secrétariat et le Secrétariat des décisions dans sa compétence propre à la Commission OAR:
- a) Direction du Secrétariat:
 - Cas bénins: un cas bénin est réalisé lorsque se présentent exclusivement des vices de nature formelle, mais que le but spécifique du Règlement d'autorégulation de l'OAR/ASSL (RAR) au plan du blanchiment d'argent a néanmoins été atteint. Un cas bénin se présente, par exemple, si, à l'occasion de la vérification de l'identité du co-contractant, des documents datant de plus de 12 mois ont été utilisés en vue de vérifier l'identité d'une personne morale ou d'une société de personnes ou si aucune copie d'un diplôme important pour l'exercice de la profession ou d'un certificat de capacité professionnelle n'est produite pour un membre du conseil d'administration de l'intermédiaire financier.
 - b) Secrétariat:
 - infractions aux obligations de diligence avec une sanction de CHF 5'000.00 au plus;
 - cas relevant de la compétence de la direction du Secrétariat, mais transmis par celle-ci au Secrétariat.
 - c) Commission OAR:
 - cas graves d'infractions aux obligations de diligence;
 - cas qui lui sont attribués par le Secrétariat;
 - tous les autres cas pour lesquels aucun autre organe OAR n'est compétent.

D. Genres de sanctions

Peine conventionnelle et avertissement

- 10 La direction du Secrétariat peut prononcer des peines conventionnelles de CHF 2'000.00 au plus, le Secrétariat une peine conventionnelle de CHF 5'000.00 au plus et la Commission OAR une peine conventionnelle de CHF 100'000.00 au plus. Ils décident du cumul de sanctions en cas d'infraction simultanée à plusieurs obligations.
- 11 Dans des cas de peu de gravité, la direction du Secrétariat et le Secrétariat peuvent prononcer un avertissement en lieu et place d'une peine conventionnelle ou entièrement renoncer à infliger une sanction au cas où l'intermédiaire financier donne suite intégralement et dans les délais à la sommation de rétablir la légalité. A cet égard, l'infraction à l'obligation de communiquer respectivement au blocage des avoirs ne doit être appréciée en aucun cas au titre d'un cas de peu de gravité.
- 12 La fixation du montant de la peine conventionnelle a lieu en tenant compte de l'ensemble des circonstances, notamment de la gravité de l'infraction, de la faute de l'intermédiaire financier et/ou des personnes physiques agissant pour lui ainsi que de la disponibilité de l'intermédiaire financier à supprimer la déficience. La répétition d'infractions a pour effet d'augmenter la sanction. Lorsqu'ils infligent des peines conventionnelles, la direction du Secrétariat, le Secrétariat et la Commission OAR s'orientent sur le catalogue de sanctions suivant:
- infraction à l'obligation de vérification de l'identité du cocontractant et d'identification de l'ayant droit économique:
 - de: CHF 2'500.00
 - à: CHF 100'000.00
 - infraction à l'obligation de clarification:
 - de: CHF 2'500.00
 - à: CHF 50'000.00
 - infraction à l'obligation de communiquer et au blocage des avoirs:
 - de: CHF 20'000.00
 - à: CHF 100'000.00
 - délégation déficiente des obligations de diligence:
 - de: avertissement
 - à: CHF 5'000.00
 - violation de l'obligation d'établir et de conserver des documents:
 - de: avertissement
 - à: CHF 20'000.00
 - infraction à l'obligation de formation LBA et de son contrôle:
 - de: avertissement
 - à: CHF 20'000.00

- inobservation des délais:
 - de: avertissement
 - à: CHF 10'000.00
- infraction aux obligations d'annoncer:
 - de: avertissement
 - à: CHF 10'000.00
- infraction aux obligations de nommer des membres d'organes LBA:
 - de: CHF 1'000.00
 - à: CHF 10'000.00

Exclusion de l'OAR/ASSL

- 13 Les conditions et la procédure d'exclusion de l'OAR/ASSL sont régies par le Règlement relatif à l'affiliation, à la démission et à l'exclusion des intermédiaires financiers.

E. Procédure de la direction du Secrétariat et procédure du Secrétariat

Fixation d'un délai de prise de position et menace d'une procédure de sanction

- 14 Si une infraction est constatée, la direction du Secrétariat ou le Secrétariat accorde à l'intermédiaire financier le droit d'être entendu et lui impartit un délai de 30 jours en vue de prendre position. L'imposition de ce délai est liée à la menace qu'en cas d'inobservation du délai une procédure de sanction sera engagée. La direction du Secrétariat ou le Secrétariat peut, en lieu et place, procéder lui-même (elle-même) à des actes d'enquête supplémentaires ou instituer un Chargé d'enquêtes afin d'examiner et de clarifier l'état des faits. Entrent en ligne de compte, à titre d'actes d'enquête, toutes les mesures qui servent à élucider les faits ainsi que toutes les circonstances d'une éventuelle infraction. La direction du Secrétariat et/ou le Secrétariat et les Chargés d'enquêtes sont tenus d'investiguer pareillement tant les circonstances à charge que celles à décharge.
- 15 Après l'arrivée de la prise de position de l'intermédiaire financier, ou si le délai expire sans qu'il en ait été fait usage, la direction du Secrétariat ou le Secrétariat décide si, selon sa conception, il se présente une infraction. Dans l'affirmative, il (elle) engage la procédure de sanction, en assignant l'affaire à l'organe compétent selon la let. C. Dans la mesure où la direction du Secrétariat et/ou le Secrétariat est (sont) lui-même (elle-même) (eux-mêmes) compétent(e)s selon le ch. 9 pour statuer, il (elle) décide dans les limites de sa sphère de compétences.
- 16 Lors de cas bénins (ch. 9, let. a), le Responsable du Secrétariat OAR/ASSL peut renoncer à la procédure ci-dessus et opérer conformément aux ch. 17 s.

Sommation de rétablir la légalité

- 17 Si une infraction selon le ch. 14 est constatée, le Secrétariat impartit en sus un délai de 30 jours afin de rétablir la légalité.
- 18 L'inobservation du délai de rétablissement de la légalité est sanctionnée en conformité avec le présent Règlement.

F. Procédure de la Commission OAR

- 19 La Commission OAR statue sur requête et sur la base de la représentation des faits du Secrétariat. Elle peut procéder à de propres investigations additionnelles, notamment confier au Secrétariat, au Secrétaire de la Commission OAR ou à un Chargé d'enquêtes la mise en œuvre d'investigations supplémentaires, entendre l'intermédiaire financier et/ou les personnes physiques qui y sont impliquées dans les faits à apprécier et/ou le Responsable LBA ou le Responsable de la formation ainsi que leurs suppléants, etc., cette énumération n'étant pas exhaustive.

G. Institution de Chargés d'enquêtes

- 20 L'institution de Chargés d'enquêtes s'effectue à l'appréciation du Secrétariat ou de la Commission OAR. La direction du Secrétariat ou le président de la Commission OAR désigne un ou plusieurs Chargés d'enquêtes qui exécutent l'instruction. Le Secrétariat informe immédiatement le président de la Commission OAR et l'Organe de contrôle OAR.
- 21 Les Chargés d'enquêtes doivent être indépendants des intermédiaires financiers affiliés, des organes de contrôle IF, de l'Organe de contrôle OAR ainsi que des personnes qui les contrôlent directement ou indirectement ou des entreprises dominées par celles-ci. Les Chargés d'enquêtes peuvent être actifs pour les entreprises mentionnées sans en détenir de participation, ni y être liés par un contrat de travail.
- 22 Une fois l'instruction exécutée, les Chargés d'enquêtes soumettent au Secrétariat et/ou à la Commission OAR, en présentant le dossier d'enquête, une proposition motivée concluant à un non-lieu en la procédure ou, en cas de violation d'obligations selon le ch. 1^{er} du présent Règlement, une proposition concluant au prononcé d'une sanction.

H. Tribunal arbitral

Saisie et composition du Tribunal arbitral

- 23 Un tribunal arbitral statue dans les cas prévus par le présent Règlement ou par d'autres règlements de l'OAR/ASSL. L'intermédiaire financier atteint par une décision de sanction de la part d'un organe désigné par le présent Règlement peut saisir un tribunal arbitral. Dans ce cas, il doit adresser, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision de sanction

motivée en la forme écrite, un mémoire de recours à la Commission OAR au siège de l'OAR/ASSL. Le mémoire de recours doit contenir une conclusion indiquant dans quelle étendue la décision de sanction doit être modifiée, ainsi qu'un exposé des motifs.

- 24 Un arbitre unique statue sur les décisions de sanction concernant un avertissement ou une peine conventionnelle de CHF 50'000.00 au plus. Celui-ci est désigné par le président du Tribunal supérieur du Canton de Zurich sur proposition de l'intermédiaire financier ou de la Commission OAR.
- 25 Toutes les autres décisions de sanctions sont examinées par un Tribunal arbitral composé de trois personnes et siégeant à Zurich. Le recourant doit désigner un arbitre dans le mémoire de recours à déposer selon le ch. 23. Pour sa part, la Commission OAR nomme un arbitre dans les 30 jours à compter de la réception du mémoire de recours. Les deux arbitres nomment le président à l'unanimité dans les 30 jours subséquents.
- 26 Si l'autre partie ne désigne pas le deuxième arbitre dans ce(s) délai(s) ou que les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur un troisième arbitre, le président du Tribunal supérieur du Canton de Zurich procède à la (aux) nomination(s) manquante(s) sur proposition d'une partie. Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie en cas de remplacement d'un arbitre.
- 27 L'institution des arbitres est à communiquer dans le cas d'espèce à la FINMA.

Procédure devant le Tribunal arbitral

- 28 L'arbitrage est engagé par le recourant. L'OAR/ASSL transmet le dossier, réponse au recours incluse, dans les 30 jours à compter de l'institution du Tribunal arbitral, à l'arbitre unique ou au président du Tribunal arbitral.
- 29 Dans la mesure où le concordat sur l'arbitrage du 27 mars 1969 ne comporte pas de prescriptions impératives divergentes, les dispositions en vigueur du code de procédure civile du Canton de Zurich sont applicables à la procédure du Tribunal arbitral, compte tenu des règles ci-après, dans la mesure où le Tribunal arbitral n'édicte pas lui-même de dispositions contraires.
- 30 Le Tribunal arbitral statue sur la décision attaquée de l'OAR/ASSL dans le délai d'un mois à compter de l'arrivée du dossier, à moins qu'il n'ordonne lui-même des enquêtes additionnelles.
- 31 Le Tribunal arbitral statue en se fondant sur les enquêtes du Secrétariat, de la Commission OAR et/ou des Chargés d'enquêtes. Au besoin, il peut occasionner des enquêtes supplémentaires.
- 32 Le Tribunal arbitral statue suivant son appréciation consciencieuse, en tenant compte de la gravité, du contenu et du nombre des infractions ainsi que sur la base du comportement que l'intermédiaire financier a manifesté à ce jour et de ses raisons justificatives.

- 33 Si le Tribunal arbitral considère que la sévérité ou la clémence de la peine infligée par le Secrétariat ou la Commission OAR est disproportionnée ou que cette dernière n'est pas appropriée, il rend une nouvelle décision en modifiant l'arrêt attaqué du Secrétariat ou de la Commission OAR. En lieu et place, il peut annuler l'arrêt du Secrétariat ou de la Commission OAR et lui renvoyer l'affaire pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Décision et communication

- 34 Le Tribunal arbitral rend, dans tous les cas, un jugement en la forme écrite, pourvu d'un dispositif et des motifs. Il y statue également la prise en charge des frais judiciaires ainsi que les éventuels dépens.
- 35 Le jugement doit être communiqué immédiatement en la forme écrite à l'intermédiaire financier litigant. Le Secrétariat, la Commission OAR et l'Organe de contrôle OAR doivent également être informés.
- 36 Dans la mesure où des questions de droit public sont concernées, la décision du Tribunal arbitral est soumise au recours au Tribunal fédéral. Le Tribunal arbitral tranche définitivement dans les autres cas.

I. Dispositions transitoires et finales

- 37 Le présent Règlement est applicable à tous les délais accordés après l'entrée en vigueur ainsi qu'à toutes les infractions commises après son entrée en vigueur.
- 38 L'imposition des frais est régie par le Règlement relatif aux émoluments de l'OAR/ASSL et, pour le Tribunal arbitral, par le ch. 34 du présent Règlement.

Pour la Commission OAR:

Thomas Mühlethaler
Président OAR/ASSL

Dr. Dominik Oberholzer
Responsable Secrétariat

Ces textes ont été traduits en français sur la base de l'original allemand. En cas de contradiction, la version allemande fait foi.